

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE LIMITANT LA CIRCULATION
RUE DE LA MONNERIE –VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : LB

N° Arrêté : A2022.98

- Le Maire de Veuzain-sur-Loire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de L'entreprise Faucheux, domiciliée au 14 rue du moulin à vent, 37530 Limeray, chargée de réaliser une terrasse pour le compte de Mr. DRUSSY Henri,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, pour permettre les travaux,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise Faucheux, autorisée à stationner un camion toupie le 30 août 2022 de 08h00 à 18h00 à hauteur du 33 rue de la monnerie. Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- La circulation des véhicules se fera en alternat manuel,
- Le cas échéant, le camion toupie devra être déplacé pour permettre à tout autre véhicule de circuler ainsi que l'accès des riverains,
- la circulation se fera sur chaussée rétrécie
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de L'entreprise Faucheux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise Faucheux, assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier et des trottoirs tous les jours en fin de travail.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, les Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres et L'entreprise Faucheux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 29 août 2022,
Pour le Maire, l'adjoint Gérard HERSANT.

